CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13352		
Dr	Α		

Audience du 26 mars 2019 Décision rendue publique par affichage le 17 mai 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 3 novembre 2015 à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, M. B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en psychiatrie.

Par une décision n° 2607 du 23 septembre 2016, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête, enregistrée le 19 octobre 2016, le conseil national de l'ordre des médecins demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision :

2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

Il soutient que le Dr A, en intervenant dans un conflit familial par l'envoi d'une lettre au fils de sa patiente, s'est immiscé indûment dans les affaires de la famille et a méconnu l'article R. 4127-51 du code de la santé publique.

Par un mémoire, enregistré le 24 février 2017, le Dr A conclut au rejet de la requête.÷

Il soutient que:

- la plainte de M. B, présentée comme relative à un préjudice moral, était irrecevable, la juridiction disciplinaire n'ayant pas compétence pour indemniser un tel préjudice, et également faute d'être motivée par la référence à un texte ;
- la lettre qu'il a écrite à M. B l'a été à la demande expresse de sa patiente, mère de l'intéressé, et a permis la reprise des relations entre la mère et le fils ;
- cette lettre ne constituait ni un certificat, ni une attestation, et n'a pas été communiquée à des tiers :
- il n'appartenait pas au président du conseil national de l'ordre d'introduire un appel à titre conservatoire ;
- il ne s'est pas immiscé dans les affaires de famille mais s'est borné à rappeler, de manière peut-être maladroite, un fils à ses devoirs.

Vu les autres pièces du dossier.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 26 mars 2019 :

- le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- les observations du Dr Faroudja pour le conseil national de l'ordre des médecins ;
- les observations de Me Tour pour le Dr A.

Me Tour a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée par le Dr A:

1. Le président du conseil national de l'ordre des médecins a pu régulièrement relever appel de la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance dès lors que sa requête a été régularisée par une délibération du conseil national de l'ordre.

Au fond:

- 2. Aux termes de l'article R. 4127-51 du code de la santé publique : « Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients ».
- 3. Il résulte de l'instruction que le Dr A, médecin qualifié spécialiste en psychiatrie, était le médecin traitant de Mme C. Estimant qu'une partie des troubles de caractère dépressif de celle-ci trouvaient leur origine dans son absence de relations avec son fils, M. B, et les deux enfants de ce dernier, le Dr A a adressé, le 14 août 2015, un courriel à M. B l'invitant à renouer le contact avec sa mère. Il est constant que ce courriel a été établi à la demande expresse de la patiente du Dr A et qu'il avait pour objet de rétablir un contact dont l'absence était jugée par le praticien comme l'origine déterminante des troubles dont souffrait sa patiente. S'il constitue une immixtion dans les affaires de la famille, cette immixtion, justifiée par une raison professionnelle, ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, une violation des dispositions rappelées au point 2.
- 4. Mais, aux termes de l'article R. 4127-2 du code de la santé publique : « Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. ». Aux termes de l'article R. 4127-31 du même code : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. ».
- 5. Il résulte de l'instruction que le courriel adressé par le Dr A est rédigé en des termes d'une particulière outrance. Il paraît vouloir mettre en doute tant la santé mentale que l'humanité de son destinataire, que son auteur n'avait pourtant jamais rencontré. Prenant parti sans la moindre nuance pour sa patiente, et manquant entièrement de la mesure et de la prudence qui s'imposent au médecin, en toute circonstance, dans l'exercice de sa profession et plus

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

particulièrement dans son expression écrite, il constitue une méconnaissance des obligations qui résultent des dispositions citées au point 4. comme des devoirs généraux qui s'imposent à lui et justifie, pour ce motif, qu'une sanction disciplinaire soit infligée à son auteur.

6. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la faute commise par le Dr A en lui infligeant la sanction de l'avertissement.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon du 23 septembre 2016 est annulée.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée au Dr A.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil national de l'ordre des médecins, à M. B, au conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins, au préfet de l'Hérault, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M Seban, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Alain Seban

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.